

CONSEIL D'ETAT - RAAD VAN STATE LEGISLATION - WETGEVING L
- 5 - 10 - 1987 <i>Vandermuerbroeck</i>
Transmis à M. ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre Président de l'Exécutif régional wallon, le 28 septembre 1987, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté de l'Exécutif régional wallon "instituant et fixant la composition de la chambre de recours départementale du Ministère de la Région wallonne", a donné le 1er octobre 1987 l'avis suivant :

EXAMEN DU TEXTE.Préambule.Alinéa_1er :

Cet alinéa doit être rédigé comme suit :

"Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, notamment l'article 87;"

Alinéa_2 :

Cet alinéa doit être rédigé comme suit :

"Vu l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'Etat, notamment les articles 82, 83 et 84, modifiés par l'arrêté royal du 21 janvier 1987;"

Alinéa_3 :

La loi du 19 décembre 1974 et "son arrêté royal d'exécution du 28 septembre 1984" ne constituent pas le fondement légal de l'arrêté en projet.

D'autre part, l'usage recommande de ne pas viser le texte qui impose une formalité préalable dès lors que celle-ci est accomplie.

L'alinéa 3 doit dès lors être omis.

.../...

Alinéas 4 et 6 :

Il ne résulte pas du dispositif de l'arrêté en projet que l'exercice de la fonction de président de la chambre de recours sera rémunéré.

Les articles 293 et 294 du Code judiciaire concernant seulement l'exercice de fonctions d'ordre administratif qui sont rémunérées, l'autorisation royale visée à l'alinéa 6 n'a pas de raison d'être, sur la base du texte soumis au Conseil d'Etat.

Toutefois, selon les explications données par le délégué de l'Exécutif, il n'est pas exclu que l'intention réelle soit bien d'accorder une allocation au président et au président suppléant de la chambre de recours.

Si telle est l'intention des auteurs du projet, celle-ci devra être exprimée dans le texte même de l'arrêté, par l'ajout d'une disposition dont l'adoption est subordonnée à l'accord du Ministre de l'Exécutif régional wallon ayant le budget dans ses attributions (1).

Ainsi qu'il sera dit ci-dessous, c'est dans l'arrêté de nomination du président et du président suppléant qu'il y aura lieu de faire référence aux articles 293 et 294 du Code judiciaire et de viser, s'il y a lieu, l'autorisation du Roi prévue dans l'article 294.

.../...

(1) Voyez, à titre d'exemple, l'arrêté royal du 19 juillet 1978 accordant une allocation forfaitaire au président et au président suppléant de la Chambre de recours du personnel administratif, du personnel technique et des gens de métier et de service des établissements scientifiques de l'Etat (Moniteur belge du 13 septembre 1978).

Les alinéas 4 et 6 doivent dès lors être omis.

Alinéa_5 :

Cet alinéa doit être omis pour les raisons qui ont été indiquées à propos de l'alinéa 3.

Alinéa_nouveau :

Il y a lieu d'ajouter, à la fin du préambule, un alinéa nouveau rédigé comme suit :

"Sur la proposition du Ministre Président de l'Exécutif régional wallon chargé des technologies nouvelles, des relations extérieures, des affaires générales et du personnel,".

Dispositif.

Article 1er.

Le texte suivant est proposé :

"Article 1er.-

Il est institué, au sein du Ministère de la Région wallonne, une chambre de recours départementale. Cette chambre connaît des recours des agents des niveaux 2, 3 et 4 ainsi que des fonctionnaires titulaires d'un grade classé dans les rangs 10 à 14".

.../...

Article 2.

Le nombre des assesseurs effectifs et suppléants est augmenté par rapport à celui qui était fixé pour la chambre de recours instituée par arrêté de l'Exécutif du 27 novembre 1985, afin de permettre la désignation des assesseurs conformément à l'article 84, § 3, de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'Etat, qui prévoit la désignation de deux assesseurs par organisation syndicale représentative (1).

D'autre part, comme l'arrêté en projet constitue un arrêté réglementaire qui devra être suivi d'arrêts de nomination, l'article 2 du projet doit être rédigé comme suit :

"Article 2.-

La chambre de recours départementale se compose de :

- 1° un magistrat, président effectif et un magistrat, président suppléant, nommés par l'Exécutif;
- 2° six assesseurs effectifs et six assesseurs suppléants, désignés par l'Exécutif;
- 3° six assesseurs effectifs et six assesseurs suppléants, désignés par les organisations syndicales représentatives et agréés par l'Exécutif;

.../...

(1) Voyez l'article 7 de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ainsi que l'avis du 13 mai 1986 (Moniteur belge du 21 mai 1986) relatif aux organisations syndicales qui sont représentatives pour siéger dans le comité de secteur XVI (Région wallonne).

- 4° un greffier rapporteur effectif et un greffier rapporteur suppléant, désignés par l'Exécutif".

+

OBSERVATION FINALE.

Ce qui est dit dans le protocole n° 5, joint au projet d'arrêté, au sujet de la nécessité de désigner un président suppléant justifiant d'une bonne connaissance de la langue allemande, n'est pas seulement une question d'opportunité mais une question de légalité (voyez par comparaison l'article 84, § 2, alinéa 3, de l'arrêté royal précité du 2 octobre 1937).

La chambre était composée de

Messieurs : J.-J. STRYCKMANS, conseiller d'Etat, président,
 P. FINCOEUR, conseillers d'Etat,
 J.-Cl. GEUS,
Madame : M. VAN GERREWEY, greffier.

Le rapport a été déposé par M. J. REGNIER, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. VAN GERREWEY.

J.-J. STRYCKMANS.